

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88<sup>e</sup> année - N° 3  
MARS 1972

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention instituant l'OMPI. Ratification. Liechtenstein . . . . . 75

### UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Liechtenstein . . . . . 75  
— Arrangement de Madrid (Indications de provenance)  
  I. Adhésion à l'Acte de Lisbonne. Liechtenstein . . . . . 75  
  II. Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm. Liechtenstein . . . . . 76  
— Arrangement de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Stockholm.  
  Liechtenstein . . . . . 76  
— Arrangement de La Haye. Ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm.  
  Liechtenstein . . . . . 76  
— Arrangement de Nice  
  I. Adhésion à l'Arrangement. Etats-Unis d'Amérique . . . . . 76  
  II. Adhésions à l'Acte de Stockholm. Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein . . . . . 76  
— Arrangement de Locarno. Ratifications. Etats-Unis d'Amérique, Finlande . . . . . 77  
— Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ratification. Sénégal . . . . . 77

### RÉUNIONS DE L'OMPI

- OMPI—IDCAS. Séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle . . . . . 77

### LÉGISLATION

- Suisse. Loi fédérale de 1971 complétant la loi sur les marques . . . . . 79  
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions . . . . . 79

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le transfert de la technologie en tant qu'un des moyens de développement écono-  
mique (Hussein Khallaf) . . . . . 80

### LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre du Canada (Christopher Robinson) . . . . . 81  
— Lettre de Turquie (Etem D. Deris) . . . . . 91

### CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Canada . . . . . 94  
— Suisse . . . . . 97

- Sélection de nouveaux ouvrages . . . . . 98

- CALENDRIER . . . . . 99

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



## Convention instituant l'OMPI

### Ratification

#### LIECHTENSTEIN

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein avait déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification, en date du 28 janvier 1972, de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

La Principauté de Liechtenstein a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b) du dit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la Principauté de Liechtenstein, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 21 mai 1972.

Notification OMPI N° 36, du 25 février 1972.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

## Convention de Paris

### Ratification de l'Acte de Stockholm

#### LIECHTENSTEIN

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Liechtenstein a déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification, en date du 28 janvier 1972, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)e) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard du Liechtenstein, trois mois après la date de la notification, soit le 25 mai 1972.

Notification Paris N° 36, du 25 février 1972.

## Arrangement de Madrid (Indications de provenance)

### I. Adhésion à l'Acte de Lisbonne

#### LIECHTENSTEIN

Le Département politique fédéral suisse a adressé la notification suivante aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris:

« Le 17 février 1972, a été déposé auprès du Département politique fédéral un instrument portant adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« En application de l'article 16, alinéa 3, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 10 avril 1972; elle est notifiée en application de l'article 16, alinéa 2, de la Convention de Paris précitée.

Berne, le 10 mars 1972. »

## II. Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm

### LIECHTENSTEIN

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Liechtenstein a déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification, en date du 28 janvier 1972, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891.

En application des dispositions de l'article 5.2), l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard du Liechtenstein, trois mois après la date de la notification, soit le 25 mai 1972.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 12, du 25 février 1972.

## Arrangement de Madrid (Marques)

### Ratification de l'Acte de Stockholm

#### LIECHTENSTEIN

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Liechtenstein a déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification, en date du 28 janvier 1972, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard du Liechtenstein, trois mois après la date de la notification, soit le 25 mai 1972.

Notification Madrid (Marques) N° 13, du 25 février 1972.

## Arrangement de la Haye

### Ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm

#### LIECHTENSTEIN

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Liechtenstein a déposé, le 21 février 1972, son instrument de ratification, en date du 28 janvier 1972, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

La date d'entrée en vigueur dudit Acte complémentaire fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification La Haye N° 4, du 25 février 1972.

## Arrangement de Nice

### I. Adhésion à l'Arrangement

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Département politique fédéral suisse a adressé la notification suivante aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris:

« Le 29 février 1972, a été déposé auprès du Département politique fédéral un instrument portant adhésion des États-Unis d'Amérique à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957.

« En application de l'article 16, 3° alinéa, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, 2° alinéa, de l'Arrangement de Nice et à la demande expresse du Gouvernement américain, cette adhésion prendra effet le 25 mai 1972; elle est notifiée en application de l'article 16, 2° alinéa, de la Convention de Paris précitée.

Berne, le 24 mars 1972. »

### II. Adhésions à l'Acte de Stockholm

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déposé, le 23 février 1972, son instrument d'adhésion, en date du 26 janvier 1972, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard des États-Unis d'Amérique, trois mois après la date de la notification, c'est-à-dire le 25 mai 1972.

Notification Nice N° 20, du 25 février 1972.

#### LIECHTENSTEIN

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Liechtenstein a déposé, le 21 février 1972, son instrument d'adhésion, en date du 28 janvier 1972, à l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard du Liechtenstein, trois mois après la date de la notification, c'est-à-dire le 25 mai 1972.

Notification Nice N° 19, du 25 février 1972.

## Arrangement de Locarno

### Ratifications

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé, le 23 février 1972, son instrument de ratification, en date du 26 janvier 1972, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

En application des dispositions de l'article 9.3)b), ledit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, trois mois après la date de la notification, soit le 25 mai 1972.

Notification Locarno N° 11, du 25 février 1972.

#### FINLANDE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de la

Finlande a déposé, le 15 février 1972, son instrument de ratification, en date du 21 janvier 1972, de l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968.

En application des dispositions de l'article 9.3)b), ledit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Finlande, trois mois après la date de la notification, soit le 16 mai 1972.

Notification Locarno N° 10, du 16 février 1972.

## Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

### Ratification

#### SÉNÉGAL

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Sénégal a déposé, le 8 mars 1972, son instrument de ratification, en date du 24 février 1972, du PCT.

La date d'entrée en vigueur du PCT fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions tel que prévu par l'article 63 sera atteint.

Notification PCT N° 2, du 13 mars 1972.

## RÉUNIONS DE L'OMPI

### OMPI—IDCAS

#### Séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle

(Le Caire, 5 au 10 février 1972)

#### Note\*

Le Séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle a été organisé conjointement par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et par le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS).

Tous les Etats membres de la Ligue des Etats arabes avaient été invités. Les treize Etats suivants ont envoyé des participants: Algérie, Bahrein, Egypte, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, Soudan, Tu-

\* La présente note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

nisie et Yémen. En outre, plusieurs organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, des associations nationales et des observateurs privés ont participé aux travaux du séminaire. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Les séances ont été présidées par S.E. l'Ambassadeur Hussein Khallaf, Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office européen des Nations Unies et des organisations internationales à Genève, qui a présenté un exposé sur le transfert de la technologie comme moyen de développement économique<sup>1</sup>.

Les participants ont d'abord procédé à des échanges d'informations et de vues sur la propriété industrielle dans les pays arabes: législation, organisation des administrations compétentes, coordination et coopération, moyens permettant une meilleure prise de conscience de l'importance de la propriété industrielle.

<sup>1</sup> La traduction de cet exposé est reproduite aux pages 80 et suivantes.

Ensuite ont été passés en revue les principaux traités, conventions et arrangements administrés par l'OMPI. Chacun d'eux a été l'objet d'un bref exposé par un représentant de l'OMPI, puis d'une discussion approfondie. Celle-ci a porté notamment sur l'intérêt qu'avaient ces instruments internationaux pour des pays en voie de développement tels que les pays arabes.

Enfin, les participants ont discuté le programme de l'OMPI pour l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement, le projet — actuellement à l'étude — d'une convention tendant à faciliter la conclusion de licences de brevets ainsi que la création, dans un pays arabe, d'un centre inter-arabe de documentation groupant les documents de brevets.

A l'issue des délibérations, les participants ont adopté à l'unanimité une série de recommandations. Ils ont notamment recommandé aux pays arabes de se doter de législations modernes, adaptées à leurs besoins économiques, en s'inspirant des lois-types élaborées par l'OMPI et l'IDCAS, d'adhérer autant que possible à la Convention instituant l'OMPI, à la Convention de Paris et aux autres conventions adoptées dans le cadre de cette dernière, dans la mesure où ils ne sont pas encore parties à ces conventions, de développer l'enseignement de la propriété industrielle et de propager l'information dans ce domaine. D'autre part, constatant avec satisfaction que l'OMPI prenait en considération les intérêts des pays en voie de développement, ils lui ont recommandé en particulier de mettre en œuvre les mesures d'assistance technique prévues dans le chapitre IV du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de mener à bonne fin les études relatives à l'élaboration d'une convention internationale sur les licences de brevets et de contribuer à la formation de spécialistes de la propriété industrielle pour l'IDCAS et les pays arabes en organisant des stages de formation. Enfin, les participants ont adopté une recommandation relative aux mesures préliminaires à prendre en vue de la création, pour les pays arabes, d'un centre de documentation groupant les documents de brevets.

## Liste des participants\*

### I. Etats

Algérie: S. Bouzidi. Bahrein: A. A. A. El Mola. Egypte: H. Kballaf; A. Kabesh; M. Khalil; A. A. F. El Shalakani; A. M. Sobeh; A. M. Boulboul; M. A. M. Rizk; A. A. Tamraz; H. Y. Kandil; L. H. El Bakri (M<sup>me</sup>); M. S.

El-D. Abdel-Magnid. Irak: K. A.-K. El Atiya. Jordanie: A. Marzouk. Koweït: H. A. K. Abou-El-Malh. Liban: S. El-D. Nejm. République arabe libyenne: K. El Zantani (M<sup>lle</sup>). République arabe syrienne: B. I. M. D. El Gbaferi. République démocratique populaire du Yémen: M. S. Abdallab. Soudan: Y. M. El Kindi. Tunisie: H. Benkbelifa. Yémen: A. M. El Heissami.

## II. Organisations internationales et inter-arabes

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): T. Sabry. Ligue des Etats arabes: I. I. El Khalaf; I. Hassanein; M. A. El Din Ibrahim. Organisation arabe pour la normalisation et la métrologie (ASMO): M. Salama; A. G. El Atroussi. Unesco arabe: A. A. A. Salama.

## III. Organisations internationales et inter-arabes non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): F. S. Saba. Organisation afro-asiatique pour la coopération économique (AFRASEC): N. Hebeisha (M<sup>me</sup>). Union des ingénieurs arabes: M. Sakr.

## IV. Associations nationales arabes

Association égyptienne des ingénieurs: H. El Kadah. Fédération égyptienne des industries: G. El Sabban.

## V. Observateurs privés

M. H. Abbas (Le Caire); C. H. Chebata (Le Caire); M. El Bakir (Le Caire); S. El Egeizi (Le Caire); S. El Sergani (M<sup>me</sup>) (Le Caire); T. Gamil (Bagdad); A. A. Ismail (Le Caire); M. W. Moussa (Le Caire); R. Ramzy (Le Caire); O. Tewfik (Le Caire).

## VI. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); I. Mornzov (*Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle*); F. Moussa (*Assistant pour les Relations extérieures*).

## VII. IDCAS

H. Tarabishi (*Directeur général*); A. K. Helmi (*Directeur du Département de l'industrie*); R. A. Sowilam (*Directeur du Département économique*); A. S. Mansour (*Expert*); K. Abdel-Nour (*Chef de la Section des conférences*); M. El Dali (*Chef de la Section de la coopération internationale*); A. Abdel Hak (*Chef de la Section de la législation industrielle*).

## VIII. Bureau

*Président*: S. E. H. Kballaf (Egypte); *Rapporteur*: B. I. M. D. El Gbaferi (République arabe syrienne).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

# LÉGISLATION

## SUISSE

### Loi fédérale

complétant la loi qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles

(du 18 mars 1971)

I. — Le chapitre II (indications de provenance) de la loi fédérale du 26 septembre 1890<sup>1</sup> concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles est complété par l'article suivant:

#### *Article 18<sup>bis</sup> (nouveau)*

1) Lorsque l'intérêt général de l'économie suisse le justifie, le Conseil fédéral peut préciser les conditions que doit remplir un produit selon ses caractéristiques pour que l'utilisation d'une indication de provenance suisse soit licite.

2) Ces conditions peuvent avoir pour objet:

- a) la provenance suisse des matières de base ou des pièces détachées;
- b) le travail fait en Suisse;
- c) d'autres propriétés essentielles, en particulier la qualité, que le public attend des produits munis d'une indication de provenance suisse.

II. — La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

III. — Le Conseil fédéral est chargé de la publier conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

<sup>1</sup> *La Propriété industrielle*, 1890, p. 123.

## ITALIE

### Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de janvier et février 1972) \*

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

*IX<sup>a</sup> MACEF (Mostra-mercato internazionale articoli casalinghi cristallerie, ceramiche, argenteria, articoli da regalo, feramenta e utensileria)* (Milan, 18 au 22 février 1972);

*MODAMAGLIA — Salone della maglieria italiana* (Bologne, 19 au 21 février 1972);

*Salone internazionale della ceramica* (Vicence, 20 au 27 février, 1972);

*VI<sup>o</sup> Salone internazionale delle vacanze e del turismo — Vacanze '72* (Turin, 24 février au 5 mars 1972);

*13<sup>a</sup> Mostra Convegno Internazionale — Riscaldamento Condizionamento Refrigerazione Idrosanitaria* (Milan, 1<sup>er</sup> au 7 mars 1972);

*XXXI<sup>o</sup> MITAM — Tessuti per l'abbigliamento* (Milan, 4 au 7 mars 1972);

*26<sup>a</sup> Presentazione internazionale moda della calzatura* (Bologne, 11 au 15 mars 1972);

*VI<sup>o</sup> MOBILSUD — Salone internazionale del mobile per il Mezzogiorno e l'oltremare* (Naples, 14 au 19 mars 1972);

*XXIV<sup>a</sup> Fiera Campionaria della Sardegna* (Cagliari, 14 au 26 mars 1972);

*IX<sup>o</sup> Salone internazionale delle arti domestiche — Casa '72* (Turin, 23 mars au 4 avril 1972);

*Mostra nazionale delle sementi certificate* (Lonigo (Vicence), 24 au 27 mars 1972);

1) *III<sup>a</sup> Mostra del regalo-novità*, 2) *III<sup>a</sup> Rassegna dei viaggi e delle vacanze*, 3) *XII<sup>o</sup> Salone internazionale rimorchio e campeggio* (Gênes, 25 mars au 3 avril 1972);

*IX<sup>a</sup> Fiera internazionale del libro per ragazzi per l'infanzia e la gioventù et VI<sup>a</sup> Mostra internazionale degli illustratori* (Bologne, 8 au 11 avril 1972);

*IV<sup>o</sup> SUDPEL — Salone italiano della pelletteria e del guanto* (Naples, 8 au 11 avril 1972);

*Rassegna delle nuove tecniche d'apprendimento* (Bologne, 8 au 12 avril 1972);

*50<sup>a</sup> Fiera campionaria internazionale di Milano* (Milan, 14 au 25 avril 1972);

*XXXVI<sup>a</sup> Mostra mercato internazionale dell'artigianato* (Florence, 22 avril au 7 mai 1972);

*V<sup>o</sup> COSMOPROF — Salone internazionale della profumeria e cosmesi* (Bologne, 28 avril au 2 mai 1972);

*EXPO-SPORT LEVANTE — Fiera internazionale dello sport e del tempo libero* (Bari, 30 avril au 8 mai 1972);

« *EURODOMUS 4* » (Turin, 18 au 28 mai 1972);

*III<sup>o</sup> INTERBIMALL — Salone internazionale delle macchine per la lavorazione del legno* (Milan, 20 au 28 mai 1972)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>1</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>2</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>3</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

\* Communications officielles de l'Administration italienne.



*ÉTUDES GÉNÉRALES*

**Le transfert de la technologie en tant  
qu'un des moyens de développement économique**

Dr. Hussein KHALLAF \*

---

\* Professeur d'économie politique à la Faculté de droit de l'Université du Caire et ancien ministre, le Dr. Hussein Khallaf est depuis 1966 Ambassadeur et Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office européen des Nations Unies et des organisations internationales à Genève.









---



*LETTRES DE CORRESPONDANTS*

**Lettre du Canada**

Christopher ROBINSON, C. R.

**LES MARQUES ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE  
AU CANADA**















---

**Lettre de Turquie**

Étem D. DERIS, Avocat, Istanbul





---

---

## CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

---

---

### CANADA

#### Rapport du Bureau des brevets et du droit d'auteur

Le présent rapport décrit les faits nouveaux intervenus depuis la publication du dernier rapport dans le numéro de mars 1970 de *La Propriété industrielle*.

#### Etude du Conseil économique relative à la propriété industrielle

Le 23 mars 1971, le Conseil économique du Canada a publié son rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle proposant de modifier sensiblement la législation en matière de brevets, de droit d'auteur, de dessins et modèles industriels et de marques.

Le Conseil a recommandé l'adoption d'un système de « premier déposant », de dispositions plus étendues en matière de licences obligatoires, d'un système de publication anticipée des demandes, de taxes de renouvellement et de nouvelles dispositions administratives et institutionnelles. Il a proposé que l'importation d'un produit breveté au Canada, provenant de pays où des droits de brevet correspondants existent, ainsi que la vente ultérieure de ce produit, ne soient pas considérées comme constituant une contrefaçon du brevet canadien. Tous les brevets canadiens pourraient faire automatiquement l'objet de licences non exclusives au Canada cinq ans après le dépôt de la demande de brevet. La durée des brevets serait calculée à compter du dépôt de la demande, et non de la date d'octroi du brevet. On a jugé qu'il n'était pas nécessaire de protéger par des brevets les programmes d'ordinateurs au Canada.

Le Conseil a estimé que la durée de protection pour les dessins et modèles industriels devrait être ramenée de dix à cinq ans. Les autres modifications de la loi sur les dessins et modèles industriels porteraient sur l'importation, l'enregistrement, les sanctions pour contrefaçon, les cessions et les licences.

Le rapport est actuellement à l'étude en vue de modifier la législation en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

#### Nouvelle législation

Les Statuts révisés du Canada de 1970 ont modifié la législation en vigueur en matière de brevets, de droit d'auteur, de dessins et modèles industriels et de marques, sans apporter de changements de fond. Certains articles des diverses lois ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation.

Aux termes de la loi concernant la Cour fédérale de 1970, la Cour fédérale du Canada, récemment constituée, remplace l'ancienne Cour de l'Echiquier du Canada en tant qu'instance d'appel en matière de propriété industrielle et intellectuelle. En vertu de cette loi, toutes les fois que les mots « Cour de l'Echiquier » apparaissent dans les lois sur les brevets et les autres lois du même genre, ils sont remplacés par les mots « Cour fédérale ». De nouvelles règles de procédure d'appel auprès de la Cour fédérale ont été instaurées le 2 février 1971.

#### Statistiques concernant les dépôts

##### a) Brevets

	Demandes déposées	Demandes ayant fait l'objet d'un rapport	Brevets délivrés
1969-70	31 360	39 272	28 981
1970-71	30 510	39 691	29 193

Les demandes déposées ont diminué de 850 (soit 2,7 % environ). Les demandes ayant fait l'objet d'un rapport ont augmenté de 419 (soit 1,06 % environ) et les brevets délivrés de 212 (soit 0,75 % environ). Sur le total des demandes déposées en 1970-71, 28 524 (soit 93,5 % environ) provenaient de l'étranger. En 1969-70, les demandes déposées provenant de l'étranger étaient de 29 546 (94,2 %).

##### b) Dessins et modèles industriels

	Demandes déposées	Dessins et modèles enregistrés
1969-70	1469	1026
1970-71	1430	1405

Le nombre des demandes déposées a baissé de 39 (2,6 % environ) et celui des dessins et modèles enregistrés a augmenté de 379 (27 % environ). Sur le total des demandes déposées en 1970-71, 568, ou 39,8 %, provenaient de l'étranger. En 1969-70, 35,2 % provenaient de l'étranger.

#### Examen des demandes

Le nombre des demandes de brevets à traiter en janvier 1971 est de 62 949. Ce chiffre, comparé avec celui de janvier 1970 qui était de 67 042, fait ressortir une baisse de 4093 (6,1 % environ). Sur ces demandes, 38 560 n'avaient pas encore été examinées en janvier 1971, contre 40 580 en janvier 1970, soit une baisse de 2020 (5 % environ).

Les demandes déposées sont examinées dans un délai d'un an et demi à deux ans après la date de leur dépôt. Si la tendance actuelle persiste, il est prévu que ce délai sera ramené à un an, au maximum un an et demi, avant la fin de 1971.

#### Licences obligatoires

Depuis que les lois sur les brevets et les marques ont été amendées le 29 juin 1969 en vue de permettre l'attribution de licences obligatoires pour l'importation de médicaments qui font l'objet de brevets, 101 demandes de licences au total ont été reçues, dont 62 la première année et 39 au cours de l'année 1970-71.

A la date du 31 mars 1971, 52 licences avaient été accordées. Les titulaires de brevets ont formé des recours devant la Cour de l'Echiquier du Canada contre l'octroi de 39 de ces licences. La Cour de l'Echiquier a examiné cinq de ces recours et a confirmé les décisions du Commissaire des brevets dans tous les cas. Dans quatre de ces cinq cas, un recours a été déposé devant la Cour suprême du Canada.

#### Commission d'appel des brevets

Le 1<sup>er</sup> juillet 1970, le Commissaire des brevets a constitué une Commission d'appel des brevets pour tenir des audiences et examiner les requêtes en révision des rejets définitifs des demandes par les examinateurs. La nouvelle Commission d'appel des brevets remplace le Comité de révision de la décision finale qui exerçait ces fonctions auparavant, mais qui ne tenait pas d'audience.

#### Activités internationales

Le Bureau canadien a continué à participer aux réunions et aux conférences internationales organisées par l'OMPI pour étudier les questions touchant à la propriété intellectuelle. A la réunion de l'OMPI qui s'est tenue à Genève en septembre 1970, le Canada a été choisi pour être membre du Comité exécutif de l'Union de Berne et le représentant du Canada a été élu Président de l'Assemblée de l'Union de Berne. Un représentant du Canada a présidé la réunion de Genève sur les programmes d'ordinateurs.

#### Personnel

En août 1971, M. J. W. T. Michel, ancien Commissaire des brevets, est décédé à Ottawa. M. Michel avait pris sa retraite en 1968. Il avait représenté le Canada à plusieurs conférences internationales sur les brevets, notamment la Conférence de révision de Lisbonne de 1958, la Conférence du Commonwealth britannique sur les brevets et les marques tenue en Australie en 1955, et la première réunion de l'ICIREPAT à Washington. Il sera regretté par ses nombreux amis du Canada et de l'étranger.

Au cours de l'année écoulée, l'effectif du personnel du Bureau des brevets et du droit d'auteur du Canada est passé de 406 à 401, alors que le nombre des examinateurs de brevets a légèrement augmenté, passant de 197 à 198.

### Décisions judiciaires

Plusieurs décisions judiciaires portant sur la pratique du Bureau des brevets ont été rendues depuis la publication du dernier rapport.

En septembre 1971, dans l'affaire *Dairy Foods Incorporated c. Coopérative agricole de Granby*, la Cour fédérale du Canada a conclu qu'un procédé destiné à préparer du lait en poudre séché, pulvérisé en le chauffant à la vapeur, est un procédé chimique au sens de l'article 41 de la loi sur les brevets étant donné que la poudre de lait a subi certaines transformations chimiques. Le demandeur avait soutenu que c'était un procédé purement physique, car, bien que certains changements chimiques se soient effectivement produits, le procédé dans son ensemble ne pouvait être considéré comme un procédé chimique. Selon l'article 41, les produits destinés à l'alimentation ou à la médication ne peuvent faire l'objet d'une revendication s'ils sont fabriqués par des procédés chimiques sauf lorsqu'ils sont préparés à partir d'un procédé donné, préalablement décrit et revendiqué. Le brevet a été accordé sans limitation des revendications pour le produit telle que prescrite à l'article 41.

L'étendue de la matière qui peut être couverte par un brevet au Canada a été examinée par la Cour de l'Echiquier du Canada dans les affaires *Lawson c. Commissaire des brevets* le 17 avril 1970 et dans l'affaire *Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets*. Dans ces deux cas, la Cour a confirmé les décisions de rejet du Commissaire. Dans le premier cas, le déposant avait revendiqué une certaine façon de morceler un terrain pour assurer une meilleure disposition des parcelles d'habitation. La Cour a conclu:

« Les compétences professionnelles ne font pas l'objet d'un brevet. Si un chirurgien élabore une méthode en vue de faire un certain type d'opération, il ne peut obtenir un titre de propriété ou un privilège exclusif pour l'utilisation de cette méthode. De même, si un avocat met au point une méthode particulière de contre-interrogatoire ou de plaidoirie, il ne peut obtenir un monopole d'utilisation de cette méthode obligeant les personnes qui l'imiteraient à obtenir de lui une licence. Il nous semble qu'une méthode de description et de disposition des parcelles dans un plan de division d'un terrain de plus grandes dimensions est de la compétence du „solicitor” et du „conveyancer” (notaires chargés de la rédaction des actes translatifs de propriété) et relève aussi de l'urbanisme et du géomètre. Il s'agit d'un art de caractère professionnel et qui n'est ni un art ni une qualification manuels. »<sup>1</sup>

Dans la seconde décision qu'elle a rendue (*affaire Tennessee Eastman*), qui est en appel devant la Cour suprême, la Cour de l'Echiquier a confirmé la décision du Bureau prévoyant qu'une méthode chirurgicale visant à réunir des tissus n'était pas brevetable.

<sup>1</sup> Traduction du Bureau international.

Dans l'affaire *Gilbert c. Sondoz*, le 24 septembre 1970, la Cour de l'Echiquier a énoncé plusieurs principes importants touchant les divulgations et les revendications. Des revendications présentées pour une vaste classe de substances et fondées sur la découverte et l'utilité d'un petit nombre de membres de cette classe, ont été jugées nulles. La Cour a notamment déclaré:

« En vérité, on peut même se demander pourquoi des assertions aussi flagrantes de l'utilité de larges classes de substances, dont bien évidemment la plupart n'ont jamais été fabriquées, devraient apparaître dans les mémoires descriptifs de brevets, ou pourquoi les demandes de brevet fondées sur de telles allégations ne sont pas rejetées immédiatement, comme notoirement fausses. »<sup>2</sup>

De plus, la Cour a conclu que lorsque les revendications concernant un nouveau composé sont brevetables, les revendications relatives à de simples mélanges de ce composé avec un support de réaction ne le sont pas. Les revendications doivent se limiter à l'invention elle-même, et ne pas s'étendre à un domaine auxiliaire n'ayant aucun caractère inventif. En examinant les revendications fonctionnelles dans lesquelles le monopole était défini par rapport à un résultat, la Cour a estimé qu'il serait erroné de supposer que le critère adopté par un tribunal du Royaume-Uni dans l'affaire *No Fume c. Pitchford* (52 R. P. C. 231) pouvait être appliqué également au Canada, où la législation est différente.

La pratique des conflits (sur la priorité d'une invention brevetable) au sein du Bureau des brevets a été examinée par le Président de la Cour de l'Echiquier dans l'affaire *Dow c. Commissaire des brevets* le 16 novembre 1970. La loi a été interprétée comme autorisant le Commissaire à décider qu'aucune des parties à un conflit n'a droit à un brevet, et que le Commissaire n'est pas tenu de limiter exclusivement sa décision à la question de savoir laquelle des parties doit être considérée comme l'inventeur antérieur.

Les tribunaux se sont prononcés sur plusieurs recours formés dans le cadre de procédures d'opposition à des licences obligatoires autorisant l'importation de médicaments accordées par le Commissaire des brevets en vertu de l'article 41 de la loi sur les brevets, notamment dans les affaires *Hoffmann-La Roche c. Horner*, le 30 novembre 1970, *Micro c. Hoffmann-La Roche*, le 30 novembre 1970, *Merck c. S & U Chemicals*, le 12 janvier 1971, *Merck c. Sherman & Ulster*, le 26 juin 1971, *Pfizer c. Novopharm*, le 4 décembre 1970 et *Norwich c. P. V. U. Inc.*, le 23 juin 1971. Toutes ces décisions, sauf les deux dernières, sont en appel devant la Cour suprême du Canada. Elles ont confirmé les licences accordées par le Commissaire des brevets, et rejeté les nombreux motifs avancés par les titulaires des brevets pour attaquer ses décisions.

<sup>2</sup> Texte original.



## SUISSE

### Activité du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de 1969 à 1971

L'activité du Bureau en 1968 a été présentée dans le numéro de novembre 1969 de cette revue<sup>1</sup>. Le présent rapport entend exposer succinctement l'activité du Bureau au cours des années 1969, 1970 et 1971.

#### Données statistiques

Le nombre des dépôts de *demandes de brevet*, qui avait tendance à s'accroître les années précédentes, s'est stabilisé; on a compté 19 524 dépôts en 1969, 19 406 en 1970 et 19 269 en 1971. Le 70 % environ des demandes proviennent de l'étranger. Un peu plus de 8 % des demandes sont soumises à l'examen préalable, qui est limité au domaine de la technique de la mesure du temps et à celui du perfectionnement des fibres textiles. Quant au nombre des *brevets délivrés*, il s'est élevé à 16 775 en 1969, à 17 575 en 1970 et à 16 079 en 1971. Ce sont en tout 19 662 demandes de brevet qui ont été traitées en 1969, 20 427 en 1970 et 19 107 en 1971. Le nombre des demandes de brevet attendant d'être traitées était de 37 562 à fin 1969, de 36 541 à fin 1970 et 36 703 à fin 1971; cela signifie qu'il s'écoule environ deux ans entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet, ce qui est tout à fait normal.

Pour les *dessins et modèles industriels*, le nombre des dépôts enregistrés au Bureau, qui était en régression en 1969 (640) et en 1970 (535), est légèrement remonté en 1971 (583). Il est difficile d'expliquer ces variations, mais il faut se souvenir en appréciant ces chiffres que la loi suisse considère également comme dépôts nationaux les dépôts internationaux effectués auprès du Bureau international de l'OMPI.

En ce qui concerne les *marques de fabrique et de commerce*, le nombre des dépôts de marques nationales est en régression: de 7530 en 1969, il est tombé à 7011 en 1970 et à 6482 en 1971. Le nombre des enregistrements de marques nationales suit la même courbe descendante: de 7300 en 1969 (dont 1815 renouvellements), il est passé à 6647 en 1970 (dont 1876 renouvellements) et à 6110 en 1971 (dont 1760 renouvellements). A notre avis, cette diminution tient essentiellement aux concentrations d'entreprises auxquelles procède actuellement l'industrie suisse. On constate la même tendance pour les marques d'origine suisse inscrites au registre international: on en a compté 2074 en 1969, 1979 en 1970 et 1740 en 1971.

#### Modifications de la législation

Les milieux intéressés qui ont été consultés en 1968/69 ont, d'une manière générale, accueilli favorablement l'*avant-projet de nouvelle loi sur les marques*<sup>2</sup>. Les travaux de revi-

sion menés à la lumière des divers avis exprimés ont été considérablement retardés, le Bureau ayant été fortement sollicité dans le domaine international.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1972 est entrée en vigueur une *nouvelle législation en matière horlogère* comprenant notamment l'arrêté fédéral sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse et la loi fédérale complétant la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles<sup>3</sup>. L'arrêté assujettit au contrôle de la qualité toutes les montres qui satisfont aux conditions requises pour porter une indication de provenance suisse. Le nouvel article 18<sup>bis</sup>, inséré au chapitre II de la loi sur les marques réservé aux indications de provenance (articles 18 à 20), confère au Conseil fédéral la compétence de légiférer par voie d'ordonnance en matière d'indications de provenance. Nous y reviendrons ci-dessous.

#### Indications de provenance

En raison du rôle croissant que jouent les indications de provenance dans la vie économique, le Bureau, avec l'appui du Département politique notamment, a intensifié ses efforts aux fins de combattre tant en Suisse qu'à l'étranger l'utilisation abusive des armoiries suisses, des dénominations, expressions ou représentations graphiques évoquant directement ou indirectement notre pays.

A cet égard, la Suisse, désireuse de protéger davantage ses propres indications de provenance à l'étranger, a conclu en 1967 avec la République fédérale d'Allemagne un traité sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques<sup>4</sup> entré en vigueur le 30 août 1969; en 1971, un traité de même nature entre la Suisse et la France a été paraphé. En se fondant sur le principe de la réciprocité, les parties ont entendu empêcher, aussi bien dans le traité germano-suisse que dans le traité franco-suisse, que les désignations se référant au pays d'origine soient utilisées dans l'autre Etat pour des produits ne provenant pas du pays d'origine. Ainsi, au moyen de ce système bilatéral, les noms « Confédération suisse », « Confédération », « Suisse » et ceux des cantons suisses notamment sont réservés exclusivement sur le territoire de l'autre Etat contractant aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse.

Par ailleurs, l'ordonnance réglant l'utilisation du nom suisse pour les montres est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Cette ordonnance, qui se fonde sur la compétence conférée au Conseil fédéral par le nouvel article 18<sup>bis</sup> de la loi sur les marques (voir ci-dessus), contient une définition de la montre suisse et fixe les conditions que doit remplir une montre pour pouvoir porter une indication de provenance suisse. L'ordonnance contribuera à sauvegarder le bon renom de l'industrie horlogère suisse et de ses produits et à protéger les acheteurs suisses et étrangers contre d'éventuelles tromperies sur la véritable provenance et la qualité de montres portant des dénominations telles que « suisse » « swiss made », « qualité suisse ».

<sup>1</sup> *La Propriété industrielle*, 1969, p. 335.

<sup>2</sup> Pour un commentaire relatif à l'avant-projet, voir Petitpierre: « Revision de la loi suisse sur les marques », *La Propriété industrielle*, 1971, p. 47.

<sup>3</sup> Voir page 79 ci-dessus.

<sup>4</sup> *La Propriété industrielle*, 1969, p. 64.

### Coopération internationale

Le Bureau a été représenté à la conférence diplomatique de Washington qui a adopté en 1970 le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). En 1971, il en a été de même pour trois conférences diplomatiques: celle de Strasbourg qui a abouti à l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets, celle de Paris où ont été révisées la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur, et enfin celle qui à Genève a créé la Convention sur la protection des producteurs de phonogrammes. Ces quatre textes ont été signés par les délégations suisses aux dites conférences.

La Suisse a ratifié en 1970 la plus grande partie des actes adoptés en 1967 par la conférence de Stockholm. En 1971, c'est l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels qu'elle a ratifié.

De 1969 à 1971, le Bureau a été représenté à la plupart des réunions internationales s'occupant de l'élaboration, de la

revision ou de l'exécution des conventions multilatérales relatives à la propriété intellectuelle, montrant par là son très grand intérêt au développement de la coopération internationale dans ce domaine. Sans vouloir entrer dans le détail d'une énumération qui serait fastidieuse, relevons seulement la participation du Bureau aux travaux tendant à conclure un accord instituant un système européen de délivrance de brevets.

D'autre part, le Bureau continue de recevoir des stagiaires étrangers qui lui sont souvent proposés par l'OMPI. Ces stages sont particulièrement intéressants pour trois raisons. Tout d'abord, les petites dimensions du Bureau, comparativement à la plupart des offices frères de l'étranger, lui permettent d'être visité à fond en un temps relativement court. Ensuite, le français est une des langues de travail du Bureau, ce qui est très apprécié par les stagiaires africains par exemple. Enfin, le Bureau pratique à la fois l'examen préalable et l'examen traditionnel des demandes de brevet, mettant ainsi ses visiteurs à même de juger des avantages et des inconvénients des deux systèmes.

### Sélection de nouveaux ouvrages

- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. *Bibliographie des publications des offices de propriété industrielle*, 3<sup>e</sup> édition. Genève, OMPI, 1971. - 87 p.
- BAUMBACH (Adolf) & HEFERMEHL (Wolfgang). *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*. Munich, C. H. Beck, 1969-1971. - 2 vol.
- BERAN (Martin J.). *An Introduction to Trademark Practice*. Silver Spring, Jefferson Law Book, 1970. - 124 p.
- BIRRER (Franz). *Das Verschulden im Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht*. Fribourg, Universitätsverlag, 1970. - 178 p.
- FISCHER (Friedrich B.). *Grundzüge des gewerblichen Rechtsschutzes*. Cologne, C. Heymann, 1971. - 236 p.
- HAFT (Fritjof). *Elektronische Datenverarbeitung im Recht*. Berlin, J. Schweitzer, 1970. - 209 p.
- KOKTVEDGAARD (Mogens). *Patentloven med indledning og kommentarer*. Copenhagen, Juristforbundets Forlag, 1971. - 414 p.
- TERRELL *on the Law of Patents*, 12<sup>e</sup> édition par FALCONER, Douglas; ALDOUS, William; YOUNG, David. Londres, Sweet & Maxwell, 1971. - 706 p.
- UNTERBURG (Gerd). *Die Bedeutung der Patente in der industriellen Entwicklung*. Berlin, Duncker & Humblot, 1970. - 204 p.
- VIDA (Alexander), FÖLDES (Iván), PÁLOS (Georg). *Die Neuregelung des gewerblichen Rechtsschutzes und Urheberrechts in Ungarn* (avec la collaboration de Bognár, Martba et Palágyi, Robert). Weinheim/Bergstr., Vg Chemie, 1971. - 135 p.



# CALENDRIER

## Réunions organisées par l'OMPI

- 6 et 7 avril 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 24 au 26 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité pour la chimie organique
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques  
*But:* Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 9 au 17 mai 1972 (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux  
*But:* Etude de ces problèmes — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne, pays membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées —  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 16 au 18 mai 1972 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Groupe de travail  
*Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique
- 29 mai au 2 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno
- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres des Comités intérimaires:* Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine  
*But:* Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 27 novembre au 1er décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

## Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 avril 1972 (Genève) — Commissions consultatives de travail
- 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames
- 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 13 et 14 septembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique  
*But: Modification de la Convention*
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obteneur

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 au 28 avril 1972 (Cannes) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
  - 26 au 28 avril 1972 (Helsinki) — Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif
  - 2 au 5 mai 1972 (New York) — ONUDI/Licensing Executives Society — Symposium sur les licences dans les pays en voie de développement
  - 15 au 19 mai 1972 (Paris) — Union internationale des éditeurs — Congrès
  - 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
  - 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail
  - 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
  - 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
  - 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
  - 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
  - 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
  - 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail II
  - 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail III
  - 15 au 19 mai 1972 — Comité de coordination
  - 19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale
-